

GE_GERICHTE ACPR/718/2023 vom 30. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_718_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/718/2023 du 30 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/718/2023 del 30 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à se voir désigner un avocat d'office (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une défense d'office.

E. 2.1

Un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP impose au prévenu l'assistance d'un défenseur, que celui-ci le soit à titre privé (cf. art. 129 CPP) ou désigné d'office (cf. art. 132 CPP).

- 5/9 - P/6638/2021

E. 2.2

La direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2). L'art. 132 al. 1 let. b CPP s'applique également à des cas de défense obligatoire autres que ceux de la let. a, notamment lorsque le prévenu, qui disposait jusqu'alors d'un défenseur de choix, voit sa situation financière évoluer au point de ne plus disposer des moyens nécessaires à la rémunération de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.2.2). La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 p. 537 ; 135 I 221 consid. 5.1 p. 223). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées

sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. Des dettes anciennes, sur lesquelles le débiteur ne verse plus rien, ne priment pas l'obligation du justiciable de payer les services qu'il requiert de l'État (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223). Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmentées de 25% (ATF 124 I 1 consid. 2c p. 4), auquel il convient d'ajouter le loyer, les dettes d'impôts échues, y compris les arriérés d'impôts, pour autant qu'elles soient effectivement payées, la prime d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu, qui sont établis par pièces. Les dettes ordinaires d'un débiteur ne font pas partie du minimum vital (DCPR/211/2011 du 16 août 2011). Le devoir d'assistance du conjoint ou des parents pour les enfants mineurs, tel qu'il découle du droit civil, doit également être pris en considération (ATF 127 I 202 consid. 3c p. 206). Alors qu'il faut présumer, en cas de doute, que le créancier d'aliments en a réellement besoin pour subvenir à ses besoins, le paiement effectif des pensions alimentaires doit être prouvé par le débiteur (L. DALLEVES/B. FOEX/N. JEANDIN (éds), Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Bâle 2005, N. 129 ad art. 93 et les références citées).

- 6/9 - P/6638/2021 L'entretien d'un enfant majeur n'est inclu dans le minimum vital du débiteur que pour autant que les parents assument une obligation légale à cet égard. Selon la jurisprudence, l'art. 277 al. 2 CC est applicable à la poursuite pour dettes en ce sens que les parents ont l'obligation d'entretenir l'enfant majeur lorsque, à sa majorité, celui-ci n'a pas encore de formation appropriée et pour autant que les circonstances, à savoir les conditions économiques et les ressources des parents, permettent de l'exiger d'eux; en outre, l'obligation d'entretien n'existe que pour une première formation, à caractère professionnel. La formation doit de surcroît "correspondre à un plan de carrière fixé avant la majorité". Si ces conditions sont réalisées, seront portés à la charge du débiteur non seulement la base mensuelle d'entretien de cet enfant majeur mais également ses frais d'assurance maladie; en revanche, les frais liés à ses études supérieures (taxes d'inscription, fournitures scolaires ou universitaires, frais de déplacement, de repas hors du domicile etc.) ne seront pas pris en compte (L. DALLEVES/B. FOEX/N. JEANDIN (éds), op. cit., Bâle 2005, N. 105, 106 ad art. 93 et les références citées). Il incombe au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite. S'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière, la requête sera rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4 p. 164). En revanche, lorsque le requérant remplit ses obligations, sans que cela permette d'établir d'emblée de cause, pour l'autorité, son indigence, il appartient à celle-ci de l'interpeller (arrêt du Tribunal fédéral 1B_347/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.1 et les références citées). Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque la part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1 p. 371 ; 135 I 221 consid. 5.1 p. 223 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_383/2017 du 23 novembre 2017 consid. 2).

E. 2.3

Les normes d'insaisissabilité de Genève pour 2023 (E 3 60.04; en vigueur dès le 1er janvier 2023), prévoient un montant de base pour un débiteur vivant seul de CHF 1'200.- ou de CHF 1'350.- pour un débiteur monoparental, qui comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage,

le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc. À quoi peuvent s'ajouter, notamment, le loyer et les charges du logement, les cotisations sociales et les impôts.

E. 2.4

En vertu de l'art. 29 al. 3 Cst, disposition qui confère certaines garanties minimales en matière d'assistance judiciaire, celle-ci est octroyée, en principe, au jour du dépôt de la demande. Un effet rétroactif ne peut être accordé

- 7/9 - P/6638/2021 qu'exceptionnellement, lorsqu'il n'a pas été possible, en raison de l'urgence d'une opération de procédure à accomplir, de déposer, en même temps, la requête d'assistance et de désignation d'un défenseur d'office (ATF 122 I 203 consid. 2e et 2f; arrêts du Tribunal fédéral 1B_23/2020 du 17 mars 2020 consid. 2.4 et 1B_205/2019 du 14 juin 2019 consid. 5).

E. 2.5

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant se trouve dans un cas de défense obligatoire. Le refus du Ministère public de lui désigner un avocat d'office est d'abord motivé par le fait que le recourant n'aurait pas démontré son impécuniosité. Il convient par conséquent d'examiner si la condition de l'indigence est réalisée. À cet égard, il ne s'agit pas de déterminer le minimum vital du recourant, mais bien sa capacité à assumer les frais d'un avocat. En l'occurrence, le recourant admet lui-même que, selon les pièces produites à l'appui de sa demande, son revenu mensuel net moyen était de CHF 6'667.90 et ses charges incompressibles s'élevaient à CHF 5'764.30, au 31 janvier 2022. Ces montants n'étant pas contestés, ils ne seront pas réexaminés par la Chambre de céans. Le recourant parviendrait par conséquent, avec ses revenus, à faire face à ses charges incompressibles, au 31 janvier 2022. Il disposerait même d'un solde positif de CHF 903.60, allocations familiales non comprises. À l'appui de son recours, il produit de nouvelles pièces, visant à démontrer une augmentation de ses charges, lesquelles se monteraient désormais à CHF 8'245.35. Or, il appert que le recourant fait état – dans ses charges – du paiement de contributions à l'entretien de son ex-compagne (CHF 730.- par mois) et de sa fille (CHF 1'360.- par mois), sans toutefois établir qu'il les paierait concrètement. En effet, il découle des relevés de compte produits, qu'il ne s'acquitte, depuis le

E. 5

décembre 2022, que d'un paiement mensuel de CHF 1'000.-, en faveur du SCARPA. D'autres versements à ce titre ne résultent pas desdits relevés. Partant, seul ce montant sera retenu à titre de charges incompressibles. De plus, l'intéressé n'a fourni aucune explication en lien avec la situation professionnelle de E_____, lequel est devenu majeur le 5 mars 2023. Les frais d'entretien et d'assurance maladie du prénommé ne seront donc pas pris en compte, ce d'autant que les versements en faveur du SPMi ont pris fin en décembre 2022. Il en va de même des frais d'utilisation d'un véhicule privé, d'un montant de CHF 100.-, dès lors qu'ils ne sont pas justifiés. Les montants avancés, à titre d'assurances privées, de frais d'électricité et de soins de santé, étant déjà compris dans le minimum vital fixé par les normes d'insaisissabilité pour l'année 2023, ils ne seront pas retenus une deuxième fois.

- 8/9 - P/6638/2021 Il s'ensuit qu'il convient de retenir, au titre de charges incompressibles, le minimum vital "OP" majoré de 25% (CHF 1'687.50), le loyer (CHF 2'528.-), le loyer du garage (CHF 180.-), l'assurance-maladie LAMal (CHF 459.60), les pensions alimentaires effectivement versées (CHF 1'000.-), le minimum vital OP pour F_____ (CHF 600.-),

ainsi que les frais d'assurance-maladie LAMal de cette dernière (CHF 103.90). Ainsi le total des charges admises s'élève à CHF 6'559.-. Quant aux revenus du recourant, son salaire mensuel net moyen s'élève, selon les pièces qu'il a lui-même versées au dossier, à CHF 6'655.70, auquel il convient d'ajouter le montant des allocations familiales qu'il perçoit mensuellement, soit, selon les dernières fiches de salaire produites – relatives aux mois de janvier et février 2023 –, CHF 1'141.-, étant relevé qu'il n'a donné aucune explication à ce sujet. Son revenu mensuel net réel paraît donc être de CHF 7'796.70. Le recourant parvient par conséquent, avec ses revenus, à faire face à ses charges incompressibles. Il disposerait même d'un solde positif de CHF 1'237.70, montant suffisant pour qu'il s'acquitte lui-même de ses frais d'avocat, fût-ce par mensualités, ce d'autant qu'un avis de prochaine clôture de l'instruction a d'ores et déjà été rendu par l'autorité intimée. Compte tenu de ce qui précède, le recourant n'était pas indigent au moment du dépôt de sa demande, le 31 janvier 2022. Les pièces produites ne permettent pas de considérer qu'il en aurait été autrement au jour de la décision querellée. Il n'y a donc pas lieu de lui nommer un défenseur d'office rémunéré par l'État. C'est ainsi à bon droit que le Ministère public a refusé d'ordonner une défense d'office. 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 4. La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.